

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2000, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2001».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2001

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2001 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
8 750 \$ et moins	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
12 000 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
16 450 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
22 450 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
30 450 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
41 400 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
56 050 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
75 900 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
102 750 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
139 600 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
191 100 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
264 950 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
373 300 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
538 150 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
798 500 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5
1 228 100 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
1 971 350 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 324 150 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 029 500 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
11 440 550 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
22 262 050 \$ et plus	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8

34894

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2001

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 septembre 2000, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2001».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2000 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2001

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2001 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1997	1998	1999	1996	1997	1998
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,6818	0,6250	0,4794	1,8599	1,9948	1,9948
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,6238	0,4313	0,3934	1,2865	1,3922	1,3922
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,4931	0,3825	0,3222	1,1617	1,2652	1,2652